

- annuler la décision attaquée et par conséquent enregistrer la marque n° 11 957 685 pour tous les produits demandés, sans préjudice de ceux déjà accordés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

La partie requérante estime que la décision du 6 avril 2016 était compromise *ab origine* et viciée en raison de l'examen insuffisant des éléments de preuve, mais surtout en raison d'une évaluation superficielle des marques du point de vue de la confusion dans la langue italienne à laquelle l'EUIPO semble faire référence.

Recours introduit le 29 juin 2016 — Trane/Commission

(Affaire T-343/16)

(2016/C 296/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Trane (Zaventem, Belgique) (représentants: H. Gilliams et J. Bocken, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 11 janvier 2016 sur le régime d'aide d'État de l'exonération des bénéfices excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique;
- à titre subsidiaire, annuler les articles 2 à 4 de la décision;
- en toute hypothèse, annuler les articles 2 à 4 de cette décision dans la mesure où ces articles a) ordonnent la récupération auprès d'entités autres que celles ayant obtenu une «décision fiscale anticipée relative aux bénéfices excédentaires» telle que définie dans la décision, et b) ordonnent la récupération d'un montant égal à l'économie d'impôt réalisée par le bénéficiaire, sans permettre à la Belgique de prendre en compte un ajustement effectif à la hausse effectué par une autre administration fiscale;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de pouvoir et du défaut de motivation en ce que la décision de la Commission du 11 janvier 2016 sur le régime d'aide d'État de l'exonération des bénéfices excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique conclut à l'existence d'un régime d'aide.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 107 TFUE, d'une violation de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la décision attaquée qualifie le régime allégué de mesure sélective.

3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 107 TFUE et de l'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la décision attaquée soutient que le régime allégué procure un avantage.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation de l'article 107 TFUE, d'une violation du principe de protection de la confiance légitime, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de pouvoir et du défaut de motivation dans la mesure où la décision attaquée ordonne à la Belgique de récupérer l'aide.

Recours introduit le 29 juin 2016 — Inox Mare/Commission

(Affaire T-347/16)

(2016/C 296/48)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Inox Mare Srl (Rimini, Italie) (représentant: R. Holzeisen, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision de la Commission du 6 janvier 2016 constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié dans un cas particulier [REM 02/14 — C(2015) 9672 final], et condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée par le présent recours fait suite à celle objet de l'affaire T-289/16, Inox Mare/Commission.

À l'appui du recours, la partie requérante fait valoir l'illicéité de la décision attaquée en raison de graves vices d'illicéité de la procédure d'enquête connexe menée par l'OLAF et qui s'est conclue par le rapport final attaqué dans l'affaire T-289/16 susmentionnée.

Concrètement, la décision attaquée serait entachée des vices suivants:

- violation et application erronée de la réglementation communautaire en matière de droits antidumping.
- violation et application erronée de la réglementation, tant européenne que philippine, relative à l'obligation, pour les autorités douanières philippines, de contrôler l'origine des biens qu'elles certifient.
- violation et application erronée de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

Dans ses conclusions, la requérante demande donc l'annulation de la décision attaquée pour violation des Traités et des règles juridiques relatives à leur application, ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment de l'article 41 de cette dernière.
